

Déclaration liminaire commune Sgen-CFDT, FO, UNSA au CHSCTA du 05 mai 2020.

Le Président de la République a annoncé une reprise progressive des cours le 11 mai 2020. Le Ministre de l'Education nationale annonce que le 11 mai, la majorité des établissements seraient ouverts.

Cette annonce suscite beaucoup d'inquiétude et d'incompréhension voire de colère chez les personnels.

En effet, les mesures sanitaires déclinées dans le *Protocole sanitaire pour la réouverture des écoles maternelles et élémentaires* élaboré par le Ministère de l'Education Nationale, n'apparaissent ni rassurantes, ni suffisantes pour la préservation de la santé des personnels comme des élèves.

Le Ministère assure que «si une école ne peut respecter les consignes sanitaires prévues dans le protocole, l'école n'ouvrira pas», mais **qui décide de la non-ouverture d'une école ou d'un établissement, qui est prêt à en prendre la responsabilité ?**

Madame la rectrice, êtes-vous prête à prendre la responsabilité de faire courir le moindre risque à un personnel ou à un élève et indirectement à leurs proches en n'ayant pas pris le temps d'étudier méthodologiquement les conditions indispensables permettant d'affirmer qu'il n'y a aucun risque ? »

Les guides sanitaires du Ministère ne permettent pas de lever les doutes sur les responsabilités de chacun.

En effet :

-quelle serait les responsabilités pénales et morales des personnels qui ne pourraient pas mettre en pratiques ces consignes inapplicables ?
-qui serait incriminé si des élèves ne respectaient pas la distanciation ou suite au comportement inapproprié d'un élève perturbateur ou à besoin particulier ?

Les membres du CHSCTA veilleront-à ce que les directeurs d'écoles et les chefs d'établissement n'aient pas à endosser la responsabilité juridique d'une telle décision.

De la même manière, il n'est pas de la responsabilité des personnels de choisir quels élèves viendront en classe et lesquels resteront chez eux.

Selon le Ministère la reprise s'effectuera par groupes de 15 élèves maximum par salle, l'école ne pourra refuser personne, mais les familles pourront faire le choix de ne pas y envoyer leur enfant.

Cependant, peut-on parler de choix quand, à partir du 2 juin, les salariés vont devoir justifier du non-accueil de leurs enfants auprès de leur employeur pour être placés en chômage partiel ?

Si une reprise devait avoir lieu alors même que :

-le conseil supérieur affirme qu'il est indispensable de « *maintenir les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et les universités fermés jusqu'au mois de septembre* » compte tenu du risque de transmission « *important* » et « *des mesures barrières particulièrement difficiles à mettre en œuvre chez les plus jeunes* », dans son avis finalisé le 16 avril mais envoyé aux autorités nationales le 20 avril.

-l'Ordre des médecins dénonce dans ce choix « *un manque absolu de logique* » qui ne pourra qu'aggraver l'épidémie et que de nombreux lieux publics resteront fermés, **il convient de s'interroger sur les guides sanitaires produits dans l'urgence sans avoir pris le temps nécessaire à une véritable réflexion autour de la prévention des risques.**

En effet, **ceux-ci ne tiennent compte ni de la réglementation** (code du travail, décret sur le télétravail, obligations réglementaires de service...), **ni des garanties sanitaires indispensables à toute reprise d'activité** (dépistage systématique, masques FFP2...), ni des avis votés par le CHSCT Ministériel.

C'est pourtant ce qu'exigent les milliers de collègues qui chaque jour font remonter aux organisations syndicales leurs inquiétudes et questions par le biais de pétitions, questionnaires ou visioconférence, et font remonter à leur chef de service par le biais du RSST, questions, qui jusque là, sont restées sans réponses.

Aux masques FFP2, seul équipement de protection individuelle répondant aux normes du Code du travail, le Ministère substitue des masques chirurgicaux voir « *grand public* » de catégorie 1 qui possèdent une « *qualité de filtration quasiment identique aux masques qu'utilisent les soignants qui sont en contact avec les malades* ».

Les préconisations du conseil scientifique, prises après avoir déploré la décision politique de réouverture ne peuvent se substituer au Code du travail.

De plus, les membres du CHSCTA rappelle que l'employeur doit protéger ses agents et a une obligation de résultat, elle ne saurait se contenter d'un à-peu-près concernant les mesures de protection de la santé de millions de personnels et d'élèves.

De plus, pour les membres du CHSCTA la « doctrine sanitaire » contenue dans le guide **Ministériel est techniquement irréalisable** dans la mesure où les gestes barrières ne pourront pas être respectés dans la plupart des écoles et établissements, ne serait-ce qu'au regard de l'insuffisance des équipements sanitaires (WC, lavabos...) dénoncée bien avant la crise.

L'incompréhension et la colère des personnels sont légitimes dans ce contexte inédit et anxiogène or ils ne peuvent se sentir rassurés par un protocole sanitaire autant imprécis qu'irréalisable ainsi que par des promesses de protections individuelles insuffisantes.

En n'écoutant pas ses personnels et leurs revendications, le Ministère va contribuer à faire de l'École un vecteur du virus et s'apprête à mettre en première ligne les personnels de l'Éducation nationale à l'heure où le Japon a dû reconfiner 15 jours après l'ouverture des écoles et que, suite au déconfinement, l'Allemagne voit son taux de contamination repasser au-dessus de la barre de 1 personne contaminée par malade.